

**Convention constitutive du groupement de commandes pour
la réalisation de petits travaux d'entretien et de réfection de
voirie**

Entre

La Commune de Cahors, représentée par son Maire, Monsieur Jean Marc VAYSSOUZE-FAURE,
Agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 2 février 2016.
N° SIRET 21460042100017

Et

La Communauté d'agglomération du Grand Cahors, représenté par son Vice-président Claude TAILLARDAS en charge de l'Administration Générale des affaires juridiques, achat et commande publique,
Agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 4 février 2016.
N° SIRET : 20002373700014

- Vu l'article 8 du Code des Marchés publics ;
- Considérant qu'il est de bonne gestion de mutualiser les moyens de fonctionnement

Ont convenu de ce qui suit :

- Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes constitué entre la Commune de Cahors et la Communauté d'agglomération du Grand Cahors en vue de la passation d'un marché public en procédure adaptée (MAPA), à bons de commandes pour la réalisation de petits travaux d'entretien et de réfection de voirie, conformément aux articles 28-I et 77 du Code des Marchés Publics.

Conformément à l'article 8-VII 1°, le présent groupement est constitué selon une forme d'intégration partielle.

- Article 2 – Désignation et rôle du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement est la Communauté d'agglomération du Grand Cahors ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Recenser les besoins de chaque membre qui les a préalablement définis ;
- Etablir le dossier de consultation des entreprises ;
- Procéder à l'organisation de l'ensemble des procédures prévues par le Code des Marchés Publics ;
- Signer et notifier le marché pour l'ensemble du groupement ;
- Assurer la transmission au contrôle de légalité ;
- Procéder, si nécessaire, à la publication des avis d'attribution ;
- Organiser, s'il y a lieu, la défense du groupement, dans le cadre de la procédure de passation, si le marché fait l'objet d'une procédure précontentieuse ou contentieuse ;
- Assurer le suivi contractuel du marché public : avenants, ordres de services, exemplaire unique, reconduction des marchés à l'exclusion des commandes, paiement, pénalités propres à chaque exécutant.

Le coordonnateur communiquera aux membres du groupement une copie de toutes les pièces du marché et des éventuels documents contractuels à venir lors de son exécution.

- Article 3 – Besoins du groupement

Le montant estimatif des besoins moyens annuel est réparti par membre du groupement.

- Article 4 – Commission Consultative de la Commande Publique (CCCP)

Conformément à la délibération portant modification du règlement intérieur de la CCCP du Grand Cahors, la CCCP intervient pour les marchés publics de travaux d'un montant compris entre 209 000,00 € HT et inférieur aux seuils formalisés en vigueur.

La Commission Consultative de la Commande Publique (CCCP) du groupement sera celle du coordonnateur.

Le Président de la CCCP ou le représentant de chaque membre du groupement seront invités aux séances.

- Article 5 – Obligations des adhérents

Chaque membre du groupement sera chargé de l'exécution du marché, à hauteur de ses besoins mentionnés dans les documents de la consultation.

Chaque membre du groupement met en paiement au profit du titulaire du marché les sommes dues à réception de la facture dans les délais prévus à l'article 98 du Code des Marchés Publics.

Chaque membre informera le coordonnateur s'il rencontre des difficultés particulières dans cette exécution.

Article 6 – Dispositions financières

Les divers frais annexes afférents au marché, les frais d'insertion seront réglés à part égale entre les membres du groupement.

- Article 7 – Entrée en vigueur et durée du présent groupement de commandes:

La présente convention prendra effet dès que les membres du groupement auront délibéré pour constituer le groupement. Elle sera exécutoire après signature puis transmission au contrôle de légalité et ce, pour une durée indéterminée.

- Article 8 – Adhésion et retrait

Adhésion :

D'autres membres peuvent adhérer au groupement.

Chaque membre adhère au groupement de commandes par la signature de la présente convention en y étant dûment habilité par délibération de son instance délibérante.

Cette délibération de l'assemblée délibérante est notifiée au coordonnateur.

Si l'adhésion intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, l'adhésion ne prendra effet que dans le cadre d'un nouveau marché.

Retrait :

Les membres peuvent se retirer du groupement. Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

Le retrait d'un membre est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante notifiée au coordonnateur.

- Article 9 – Modifications de la convention

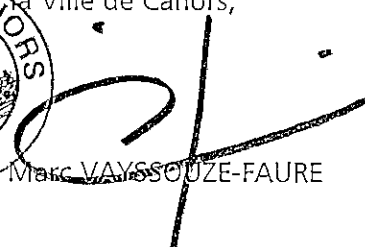
Toute modification à la convention de groupement sera effectuée par voie d'avenants.

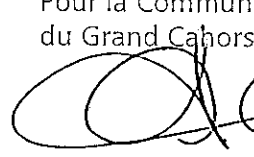
- Article 10 – Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. A défaut, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de TOULOUSE.

Le coordonnateur du groupement sera habilité à agir en justice pour les litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification du marché.

Fait en 4 exemplaires à Cahors, le

la Ville de Cahors,

Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE

Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Cahors,

Claude TAILLARDAS

